



Extrait du registre des arrêtés de la commune de COLOMBIÈS

ARRÊTÉ n° 2024-13 du 31 janvier 2024

**ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION DE VITESSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE COLOMBIÈS (EN AGGLOMÉRATION)**

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 997

MONSIEUR LE MAIRE : **MAIRIE DE COLOMBIÈS**
 RUE DE LA MAIRIE
 12240 COLOMBIÈS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et, notamment, ses articles R 10 et R 411-8 ;

VU l'article 25 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 05 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de limiter la vitesse maximum autorisée pour assurer la sécurité de la circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire général de mairie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 997, entre les P.R. n° 12,890 et n° 13,034 sera réduite à 30 km/h à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toute disposition qui serait contraire au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents des services techniques de la commune de Colombières.

ARTICLE 4 :

Madame le Secrétaire général de mairie, le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Rieupeyroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du département de l'Aveyron ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron et au commandant du centre d'intervention et de secours de Rieupeyroux.

Fait à COLOMBIÈS,

Le : Mercredi 31 janvier 2024

Le Maire,



Patrick ALCOUFFE

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative :

Dans les 2 mois à partir de sa publication et de sa transmission aux services de l'État, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- Soit par courrier postal en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : 68, Rue Raymond IV – B.P. 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7 – Téléphone : 05 62 73 57 57 – Fax : 05 62 73 57 40 ;
- Soit par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>